

Mairie
80B Allée de la mairie
07360 Saint-Fortunat-sur-Eyrieux
Tél. : 04 75 65 23 96
Courriel : mairie@saintfortunat.fr

Arrêté 054/2026 - Registre 8
Arrêté de dérogation relatives à des
animations musicales par sonorisation amplifiée

Le Maire de la commune de St-Fortunat-sur-Eyrieux,
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571- 97,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R. 1334-37 et R1337-6 à R1337-10-1,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, et suivants,
VU le code pénal et notamment l'article R 623-2,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSD07SE-01 du 17 Février 2016 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ardèche et notamment son article 4 qui donne la possibilité au maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions,
VU la demande écrite, en date du 18/07/2026, de Mme DELEU Nathalie, gérante du camping « La Gare des Amis », 115 route de La Gare, 07360 St-Fortunat-sur-Eyrieux, en vue d'organiser des soirées dansantes, qui se dérouleront les jours suivants :
samedi 18 juillet 2026 – mercredis 22 et 29 juillet 2026 – mercredi 5 – 12 – 19 – 26 août 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme DELEU Nathalie, gérante du camping « La gare des Amis » 115 route de La Gare, 07360 St-Fortunat-sur-Eyrieux, est autorisée à organiser des soirées dansantes, au camping « La Gare des Amis », qui se dérouleront les jours suivants : samedi 18 juillet 2026 – mercredis 22 et 29 juillet 2026 – mercredis 5 – 12 – 19 – 26 août 2026.

ARTICLE 2 : L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin impérativement à 23h30 ; la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement ...) ne devra pas excéder 00h00.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaire.

Il s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une **valeur crête de 94 dB**.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

ARTICLE 4 : Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1er alinéa de l'article R 1334-32 du code de la santé publique et l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en Ardèche.

ARTICLE 5 : Tout manquement à l'article 3 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R1337-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le maire de St-Fortunat-sur-Eyrieux, le commandant le groupement de gendarmerie des Ollières-sur-Eyrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Fortunat Sur Eyrieux, le 18 juillet 2026

Le Maire,
Christian FEROUSSIER

